

Conseil d'établissement
Séance du 07 octobre 2025

Délibération n°9
Portant approbation de la convention
relative à la mise à disposition du Gymnase de Pontoise à CY Cergy Paris Université

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 2125-1,
Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

La Ville de Pontoise porte la maîtrise d'ouvrage d'un gymnase de type C, implanté sur une parcelle de la ZAC Bossut à Pontoise, à proximité immédiate du site de Saint-Martin. Il comprendra une salle omnisport, une salle polyvalente et une salle dédiée à l'enseignement.

Son coût est estimé à 8 M€ TDC TTC, cofinancé par l'État, la Région Ile-de-France, le Département du Val d'Oise, la Ville de Pontoise ainsi que CY Cergy Paris Université et l'ILEPS qui participent à hauteur de 1.6 M€.

En contrepartie de cette participation financière, il a été convenu que la Ville de Pontoise garantisse à l'Université 58 heures hebdomadaires a minima d'utilisation du nouveau gymnase réparties entre l'ILEPS (20 h), le SUAPS (20 h) et l'INSPE (18 h) et ce, 40 semaines par an, sur une durée de 30 ans.

CY Cergy Paris Université et la Ville de Pontoise se sont rapprochées afin de définir, d'un commun accord, les modalités pratiques de cette mise à disposition et la participation de CY aux charges de fonctionnement qui en résultent.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 46	Pour : 37
Nombre de membres présents : 27	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 10	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 9	Non-participation : 0

Article 1 :

Le conseil d'établissement approuve la convention relative à la mise à disposition du Gymnase de Pontoise à CY Cergy Paris Université telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique d'Ile-de-France, chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 10 octobre 2025

Publiée le : 10 octobre 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.
--

***Convention de mise à disposition et de participation aux frais
d'utilisation du gymnase de Pontoise dans la ZAC Bossut à
raison du service public de l'enseignement supérieur***

ENTRE

CY Cergy Paris Université, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, domicilié 33, Boulevard du Port - 95000 CERGY, identifié sous le numéro SIRET 130 025 976 00015, représenté par son Président, **Monsieur Laurent GATINEAU**, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée l'« **Université** »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Pontoise, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 rue Victor Hugo – 95 300 Pontoise – représentée par son Maire en exercice, habilité par la délibération **XXX** du Conseil municipal en date du 9 octobre 2025.

Ci-après dénommée la « **Commune** » ou « **la Ville** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »

PREAMBULE

Le développement de la pratique sportive universitaire, qu'elle soit qualifiante, de loisirs ou pour la compétition, est une priorité pour le campus de Cergy-Pontoise.

A ce titre, l'étude de définition des besoins en équipements sportifs du campus, approuvée en Comité de Pilotage de l'Association CY Campus en décembre 2022, a mis en avant la nécessité d'un nouvel équipement pour répondre aux besoins de pratiques sportives étudiantes.

Ce nouvel équipement compensera les pertes de créneaux du gymnase Hirsch, dont la démolition (2024) a été rendue nécessaire pour la réalisation de l'opération immobilière CY Tech sur la parcelle Bernard Hirsch.

Il permettra également une augmentation sensible de l'offre de créneaux disponibles à l'échelle du campus, et répondra plus spécifiquement aux besoins des 3 acteurs du sport universitaires :

- L'Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement (ILEPS), dans le cadre du renforcement de son offre de formation,
- L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE), pour sa pratique qualifiante, dont le déménagement sur le site Saint-Martin est prévu pour la rentrée 2026,

- Le Service Université d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS), historiquement sous-doté en équipement sportif sur le campus, et dont les besoins liés à la pratique loisirs sont croissants

La ville de Pontoise constate également un besoin en équipements sportifs, pour répondre aux attentes des clubs associatifs présents sur la ville. Conformément à son engagement en faveur de ces derniers, aux pratiques favorisant la santé des Pontoisiens et plus largement aux vertus de la pratique sportive, la ville a saisi dans ce besoin de l'Université l'opportunité d'un partenariat à bénéfice réciproque et a donc proposé de porter la maîtrise d'ouvrage de ce nouvel équipement.

Ceci étant rappelé, les Parties se sont rapprochées afin de définir, d'un commun accord, les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition le gymnase et garantit à l'Université 58 heures hebdomadaires a minima d'utilisation du gymnase pour le Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS), l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) et de l'Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement (ILEPS), que l'Université représente aux présentes, sur les créneaux définis conjointement, conformément au planning d'utilisation ci-annexé, et cela pendant une durée de 30 ans.

Les Parties se sont aussi rapprochées afin de définir, d'un commun accord, les conditions dans lesquelles CY participe aux frais de fonctionnement de l'équipement public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de garantir les modalités de mise à disposition du gymnase de la ZAC Bossut au profit de l'Université et les usagers de l'Université, dans le cadre de l'exécution du service public de l'enseignement supérieur, ainsi que les modalités de participation aux frais de fonctionnement par l'Université.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONTRACTUEL

La présente convention constitue un ensemble contractuel avec la convention de financement du gymnase de la ZAC Bossut passée entre CY et la Commune de Pontoise, le tout formant un ensemble indivisible.

Les dispositions de chaque convention sont opposables aux parties, quand bien même plusieurs conventions sont passées séparément.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

3.1. La réception et la mise à disposition du gymnase sur la ZAC Bossut à Pontoise

La réception des travaux de construction du gymnase sera prononcée entre la Commune, maître d'ouvrage de l'opération et propriétaire des locaux, et les entreprises qu'elle aura missionnées, en présence des représentants de l'Université que le maître d'ouvrage aura invités. Les représentants de l'Université assisteront également aux opérations préalables à la réception des ouvrages organisées par la Commune. Les représentants de l'Université pourront formuler leurs éventuelles observations auprès de la Commune, laquelle demeure seule interlocutrice des entreprises et de l'équipe de

maîtrise d'œuvre missionnées et de leurs intervenants, l'Université s'interdisant de s'adresser directement auxdites entreprises et à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

S'agissant d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, ceux-ci sont mis à disposition de l'Université, au plus tard 30 jours après la date d'effet de la réception des travaux notifiée aux entreprises. Cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal de remise des ouvrages, signé par les représentants de la Commune. A ce procès-verbal seront jointes la liste des réserves, dont la Commune restera responsable de leur levée.

Dans le cas de remises partielles, celles-ci n'interviendront qu'après les réceptions partielles correspondantes.

Le Commune est responsable à l'égard de l'Université de la levée des réserves formulées dans le cadre de la réception des travaux et de la résolution de tout désordre ou dysfonctionnement survenant pendant la garantie de parfait achèvement.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un procès-verbal signé de la Commune. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat. L'Université informera la Commune, qui s'engage à les résoudre avec l'équipe de maîtrise d'œuvre et les entreprises qu'elle aura missionnées, à la survenance de tout désordre ou dysfonctionnement susceptible de se produire pendant la garantie de parfait achèvement.

Il appartient à la Commune de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du CCAG Travaux. La Commune reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

3.2 Durée de la mise à disposition

La Commune met à disposition de l'Université le gymnase, objet de la présente convention, pour une durée de 30 ans à compter de sa mise en service et conformément au planning d'utilisation et dans le respect des besoins de chaque utilisateur ci-annexés (**annexes 1 et 2**).

Dans le cas où la mise en service ait lieu entre le 1^{er} mai et le 31 août d'une année en cours, il est convenu que la mise à disposition démarre le 1^{er} septembre de la même année.

3.3 Heures réservées

Un total de 58 heures hebdomadaires est réservé à l'Université selon des plages horaires respectant l'organisation pédagogique de l'INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education), du SUAPS (Service Universitaire des Activités Sportives et Physiques) et de l'ILEPS (Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement, conformément au planning annuel ci-annexé et étant entendu que ces heures seront réservées à des horaires adéquates avec les activités des étudiants, excluant les week-ends et les vacances scolaires de l'enseignement supérieur (**annexes 1 et 2**).

De manière générale, il est convenu que l'Université pourra substituer tout établissement, composante, école, institut, etc. qu'elle représente et avec qui elle est partenaire (par exemple dans le cadre de CY ALLIANCE, etc.) de sorte à assurer la continuité du service public de l'enseignement supérieur, sans que cela ne remette en cause les présents accords, un simple avenant étant alors passé pour prendre en compte la dénomination du nouvel utilisateur.

En dehors des périodes d'utilisation, la Ville aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Les Parties conviennent de se donner rendez-vous pour adapter les créneaux horaires à la demande de l'Université

3.4 Droit de priorité

La Commune consent un droit de priorité à l'Université dans la proposition d'attribution de nouveaux créneaux. Si l'Université n'a pas répondu dans le délai d'un mois ou a fait savoir qu'elle n'était pas intéressée, elle sera réputée avoir renoncé à ce droit de priorité pour lesdits créneaux, et la Commune pourra les proposer aux autres usagers.

3.5 Etat des lieux et cahier de liaison

3.5.1 Etat des lieux

Sans préjudice des dispositions particulières concernant la mise à disposition et la prise de possession des lieux après la réception décrite dans la convention de participation au financement de l'opération par CY, l'Université prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent. Il devra les entretenir avec tout le soin requis.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Ville fournira à l'université les informations nécessaires relatives à la sécurité et la défense incendie.

Les représentants de la Ville et de l'Université constateront ensemble l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, itinéraires d'évacuation et des issues de secours, etc.).

La Ville s'engage à transmettre les informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

3.5.2 Cahier de liaison

Afin d'assurer l'information sur les éventuelles dégradations et incidents dans les lieux, un cahier de liaison sera disponible au bureau d'accueil et mis à disposition des encadrants des utilisateurs.

En cas de dégradation survenue pendant l'utilisation qu'elle en a, l'Université devra effectuer une déclaration dans un délai de 48 heures ouvrées pour les jours d'utilisation en semaine auprès de la ville.

A l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance de l'établissement, qui se rendra disponible sous 48 heures ouvrées. En cas de responsabilité avérée de l'Université, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à cette dernière.

L'Université n'est pas tenue des dégradations survenues en dehors des créneaux qu'elle utilise.

L'Université pourra toutefois signaler des dégradations survenues en dehors des créneaux qu'elle utilise, dans le cahier de liaison.

3.6 Aménagements, petit matériel et mobilier sportifs

L'Université ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord écrit de la Commune et à condition de s'engager à remettre les lieux en état.

Le premier équipement » (tapis, agrès, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux...) est financé dans le coût de l'opération et mis à disposition des Utilisateurs par la ville dans un local de rangement approprié. Leur renouvellement est assuré par le propriétaire de l'équipement, les frais de renouvellement sont intégrés à l'assiette des frais de fonctionnement mutualisés au pro rata de l'occupation du gymnase.

3.7 Destination

L'Université exercera exclusivement dans les équipements sportifs des activités sportives et accessoires tenant à l'animation sportive, tels que la tenue d'événements sportifs ponctuels.

Il devra assurer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

3.8 Règlement intérieur

L'Université s'engage à prendre connaissance et à se conformer au règlement intérieur de l'installation affiché de manière visible dans l'équipement par la Ville.

De même, L'Université s'engage à le porter à la connaissance des participants et à le faire respecter, en particulier lors des manifestations avec accueil du public.

Le règlement intérieur est affiché dans les équipements sportifs. Un exemplaire est également transmis à L'Université en début de saison.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations aux contrevenants.

Pendant le temps et les activités universitaires, l'université assumera seule la surveillance des usagers et la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise.

3.9 Fonctionnement

L'Université devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et raisonnablement. Elle devra prendre toutes les précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés, règlements sanitaires, sécurité, etc. et respecter et faire respecter les consignes sécurité.

L'université accepte que la Commune fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention, quelques inconvénients qu'elles lui causent.

L'Université s'engage à laisser libre accès des lieux à tout moment à la Commune sans que celle-ci ait à en justifier les raisons.

Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

3.10 Hygiène et sécurité

Lors de la mise à disposition de l'Université, les équipements sont réputés être en parfait état de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité.

De façon générale, L'Université utilisera les lieux avec soins. Elle s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer ou amoindrir les locaux. A cet égard, elle préviendra immédiatement la Commune de tout atteinte qui serait portée aux locaux mis à disposition, par des tiers et garantira ce dernier de toute réclamation dirigée par quiconque pour cause de bruit, d'embarras, de mauvaise tenue, d'incidents ou d'autres circonstances inopportunes ou désagréables.

L'Université ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient sans l'accord de la Commune.

L'Université s'engage à ne pas laisser de regroupement se produire à l'entrée des locaux.

La Commune gardera la direction unique du bâtiment au titre de la sécurité incendie. Elle se chargera de faire effectuer les exercices d'évacuation et notifiera les comptes rendus dans le registre de sécurité du bâtiment.

La Commune assurera le suivi des contrôles réglementaires en matière de sécurité des établissements recevant du public (contrôle électrique, extincteurs, etc.).

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et porter si nécessaire toutes les observations nécessaires au cahier de liaison en matière de dysfonctionnement.

3.11 Accès

L'accès du public aux installations sportives se fera exclusivement par la rue de l'Abbaye.

L'accès aux installations sportives est autorisé à toute personne habilitée et autorisée par l'Université sur ses créneaux.

La Ville remettra à l'Université des badges en tant que de besoin. La Ville se charge de la reproduction des clés/ badges en cas de remplacement.

En cas de perte des badges, il incombera à l'Université de prendre en charge les frais de remplacement.

Un code alarme exclusif sera fourni à l'Université pour permettre l'accès aux installations.

La désactivation et l'activation de l'alarme seront placées sous l'entière responsabilité de l'Université pendant les horaires convenus.

En cas de manquement aux règles de sécurité s'agissant de la mise sous alarme et du verrouillage complet des accès, la Ville pourra réclamer à l'Université les préjudices réels, directs et matériels causés par ce manquement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Frais inclus

Il est convenu que l'Université participera à certains frais de fonctionnement de l'équipement public correspondant à l'utilisation qu'elle en a, à partir du prévisionnel annuel de charges de l'équipement, sur la base de 40 semaines d'utilisation par an (**cf. annexe 2**).

Libellés des charges prises en charge par CY en tant qu'Occupant :

- 605 : travaux régie
- 606 : chauffage/électricité/eau
- 611 : entretien espaces verts
- 6156 : alarme incendie/alarme intrusion/~~ascenseur~~ monte-charge/contrat ligne de vie/maintenance accès équipement
- 6161 : assurance dommage
- 6283 : ménage
- 64111 : intervention 012 service sport
- 615221 : contrôle annuel des équipements/contrôle CTA/contrôle étanchéité toit-terrasse/contrôle extincteurs
- Casse annuelle

Le montant sera à actualiser annuellement sur la base de l'indice INSEE n° 001763852. La formule de révision applicable est la suivante : $M_n = M_o \times (I_n / I_o)$

Où :

- M_n = montant révisé à la date anniversaire,
- M_o = montant initial
- I_n = valeur de l'indice 001763852 publiée au mois correspondant à la date anniversaire de l'année de révision,
- I_o = valeur de l'indice publiée au mois la date de signature de la convention.

Ces frais sont proratisés à la présence effective des usagers, conformément aux créneaux horaires convenus entre les Parties. L'occupation du gymnase par Pontoise est de 67h par semaine et celle de l'Université reste à 58h par semaine (lundi-vendredi). Ainsi, le taux d'occupation effective du gymnase par partie au contrat est donc de 46% par l'Université et 54% par Pontoise.

Il est convenu entre les parties que l'état de ces consommations sera effectué par le propriétaire avant facturation.

Pour justifier le service fait, le propriétaire s'assure de la mesure adéquate de ces consommations par tous moyens.

La facture devra être payée dans le délai prescrit par l'avis des sommes à payer qui sera émis ultérieurement par la Commune.

4.2 Frais exclus

Tous les frais non expressément précisés ne sont pas pris en charge par CY Cergy Paris Université.

Sont exclus les coûts relatifs à la masse salariale d'agents publics.

Sont exclus les frais de maintien en condition opérationnelle, notamment le remplacement régulier des éléments d'usure (petits matériels et mobiliers sportifs).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chacune des deux parties, Ville et Université, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Université souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'Université fournit annuellement à la Commune une attestation en cours de validité de la police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile liée à l'utilisation des dits locaux.

La nouvelle attestation doit être fournie à la Commune dans un délai de dix jours avant le terme de la précédente. Si aucune attestation en cours de validité ou justificatif prouvant la reconduction n'a été transmis à la Commune, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention.

L'Université doit fournir une copie du contrat d'assurance sur lequel il devra être marqué les mentions suivantes :

- Le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- La période de validité du contrat,
- Le nom et l'adresse du souscripteur,
- La référence à l'utilisation faite des locaux

L'Université est responsable des dommages causés aux équipements pendant ses créneaux d'utilisation. Les frais de remise en état sont à sa charge.

L'Université est responsable des accidents résultant de l'utilisation des équipements tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, à quelque titre que ce soit.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol. La ville assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée que par un défaut des installations de matériel ou un manquement de son personnel.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dommages et vols sur les biens propres de L'université.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET SUIVI

6.1 Durée

La présente convention a une durée de 30 ans à compter de la mise à disposition et se prolonge jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Elle est valide à compter de sa signature par les parties.

6.2 Modification

Toute modification de la convention pourra intervenir par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

6.3 Suivi et évaluation

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention pendant toute sa durée. Il sera composé de représentants de l'Université et de la Ville.

A l'issue de la période expérimentale de 10 mois à compter de la mise à disposition du gymnase, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi : les différentes parties décideront des modifications à apporter à la convention le cas échéant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

7.1 Disposition générale

Outre la force majeure et en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet.

Si la résiliation est à l'initiative de l'Université avant le terme de la convention, il ne sera procédé à aucun remboursement par la Ville dans le cas où cette résiliation n'est pas justifiée par :

- Un manquement contractuel de la ville à ses obligations,
- Un dépassement de l'enveloppe budgétaire convenue à l'article 2.3,
- La force majeure.

7.2 Disposition particulière

Dans le cas où la Commune reviendrait en tout ou partie sur cette mise à disposition avant son terme, y compris pour motif d'intérêt général, il est convenu des modalités suivantes.

La Commune remboursera la participation de l'Université selon la règle dégressive suivante : abattement annuel de 1/30^e de la participation totale de 1 600 000€ apportée par l'Université au projet, à compter de l'année de mise à disposition de l'équipement. Par exemple : en année n+10, la Commune décide de ne plus réserver de créneau à l'Université. Elle devra alors rembourser 20/30^e des 1 600 000€ de participation, soit 1 066 667 euros.

En cas de réduction de créneaux horaires sans l'accord de l'Université, la Commune remboursera à titre d'indemnité, annuellement et selon la règle dégressive de l'alinéa précédent, un montant proratisé de cette participation rapporté au nombre d'heures convenues par rapport au nombre diminué d'heures. Ce remboursement pourra être adapté chaque année en fonction de la variation des créneaux horaires, et ne sera plus dû en cas de retour au niveau convenu de créneaux horaires.

Par exemple : en année n+10, la Commune décide de réduire les créneaux réservés initialement à l'Université en passant de 58 heures à 38 heures. La Commune devra alors rembourser pour l'année n+10 l'équivalent de 20/30^e des 1 600 000 euros, en appliquant un prorata horaire de 38/58^e d'heures, soit 18 390,80 €.

La Commune procédera à ce remboursement dans le délai d'un mois suivant la décision de modifier tout ou partie des modalités de mise à disposition des créneaux pour l'Université.

Tout retard de paiement entrainera l'application de trois fois le taux d'intérêt légal, et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

Un tableau de calcul de cette indemnité est joint en **annexe 3**.

7.3 Résiliation en cas d'impossibilité de bouclage financier

En cas d'augmentation du reste à charge de la Ville de plus de 30 % (qu'elle soit liée à une baisse des cofinancements ou à une augmentation du coût du projet) par rapport au coût prévisionnel inscrit dans la convention de financement relative aux travaux du gymnase, une réunion opérationnelle sera organisée avec l'ensemble des cofinanceurs, en vue d'un réajustement des participations.

À défaut d'accord, **la Ville se réserve la possibilité de résilier la convention**, ainsi que celle de financement des travaux, en raison du caractère indivisible des engagements.

En cas de résiliation liée à un dépassement de seuil de 30 %, les sommes engagées par l'Université ne seront pas remboursées, sauf en cas de non-utilisation des crédits pour le projet.

Cette résiliation ne préjugera en rien de la possibilité, pour l'Université, de formuler une demande d'utilisation de créneaux au sein du gymnase Bossut, dans les conditions applicables à tout autre utilisateur.

7.4 Conséquences d'une contribution supplémentaire de l'Université à la réalisation de l'opération

Dans l'hypothèse où l'Université donnerait son accord à une contribution financière supplémentaire résultant d'une augmentation du coût du projet de plus de 30%, les termes de la convention pourront être révisés (durée de la convention, heures annuelles, salles mises à disposition...) selon des termes à définir lors d'une réunion opérationnelle ad hoc.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'Université exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive pendant les créneaux qu'elle utilise. Elle répondra vis-à-vis de la Ville et des tiers des conséquences dommageables résultant des manquements aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition pendant les créneaux qu'elle utilise.

Les usagers de l'Université pratiquant des activités durant les créneaux mentionnés dans **l'annexe 1** seront placés sous l'entière responsabilité de l'Université. Ainsi, en cas d'accident, il incombera à

l'Université ou aux professeurs ou aux éducateurs accompagnant les étudiants de procéder aux appels d'urgence nécessaires.

La Ville ni aucun de ses représentants ne pourront être tenu responsables en cas de manquement aux règles de sécurité nécessaires dans la gestion de la pratique sportive d'étudiants.

L'Université répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons, aléas extérieurs ou faits de tiers n'étant pas sous sa responsabilité. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les Parties doivent rechercher un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend.

En cas de désaccord persistant, le différend pourra être soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La présente convention comporte quatre annexes en faisant partie intégrante :

- Annexe 1 : Planning des créneaux d'occupation
- Annexe 2 : Planning annuel
- Annexe 3 : Tableau Excel de calcul des indemnités
- Annexe 4 : Prévisionnel de partages des charges

Fait à Pontoise, en deux exemplaires originaux, le

Pour CY Cergy Paris Université Le Président Laurent GATINEAU	Pour la Commune de Pontoise La Maire de Pontoise STEPHANIE VON EUW
--	--

ANNEXES

ANNEXE 1 – PLANNING DES CRÉNEAUX D'OCCUPATION

Le Service Universitaire des Activités Sportives et Physiques (SUAPS), l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) et l'École Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement (ILEPS) seront les bénéficiaires de cette mise à disposition qui présente les caractéristiques suivantes :

- 18 heures hebdomadaires d'occupation pour l'INSPE
- 20 heures hebdomadaires d'occupation pour le SUAPS
- 20 heures hebdomadaires pour l'ILEPS,

Selon la répartition hebdomadaire suivante entre la salle multisports et la salle polyvalente :

SALLE MULTISPORTS

Salle multisports (grande salle)

horaires		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
8h	9h	4 H	4H	4H	4H	4H		
9h	10h							
10h	11h							
11h	12h							
12h	13h30							
13h30	14h30	3H	3H	3H	3H	3H		
14h30	15h30							
15h30	16h30							
16h30	17h30	6H		6H		6H		
17h30	18h30							
18h30	19h30							
19h30	20h30							
20h30	21h30							
21h30	22h30							

ILEPS	16
INSPE	12
SUAPS	12
Pontoise	25

SALLE POLYVALENTE :

Salle polyvalente (petite salle)

horaires		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
8h	9h							
9h	10h							
10h	11h	3H	3H	3H	3H	3H		
11h	12h							
12h	13h30							
13h30	14h30	3H		3H				
14h30	15h30							
15h30	16h30							
16h30	17h30	2H	9H	2H	9H	9H		
17h30	18h30							
18h30	19h30	4H		4H				
19h30	20h30							
20h30	21h30							
21h30	22h30							

ILEPS	4
INSPE	6
SUAPS	8
Pontoise	42

ANNEXE 2 – PLANNING ANNUEL

Les utilisateurs CY auront accès au gymnase tout au long de l'année universitaire, en dehors des périodes de congés universitaires, soit 40 semaines par an, en suivant le calendrier annuel ci-après :

SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		JANVIER		FEVRIER	
LUN 1		MER 1		SAM 1 TOUSSAINT	LUN 1	JEU 1 JOUR DE L'AN	DIM 1				
MAR 2		JEU 2	4	DIM 2	MAR 2	VEN 2	LUN 2				
MER 3		VEN 3		LUN 3	MER 3	SAM 3	MAR 3	19			
JEU 4		SAM 4		MAR 4	JEU 4	DIM 4	MER 4				
VEN 5		DIM 5		MER 5	VEN 5	LUN 5	JEU 5				
SAM 6		LUN 6		JEU 6	SAM 6	MAR 6	VEN 6				
DIM 7		MAR 7	5	VEN 7	DIM 7	MER 7	SAM 7				
LUN 8		MER 8		SAM 8	LUN 8	JEU 8	DIM 8				
MAR 9		JEU 9		DIM 9	MAR 9	VEN 9	LUN 9	20			
MER 10	1	VEN 10		LUN 10	MER 10	SAM 10	MAR 10				
JEU 11		SAM 11		MAR 11 ARMISTICE	JEU 11	DIM 11	MER 11				
VEN 12		DIM 12		MER 12	VEN 12	LUN 12	JEU 12				
SAM 13		LUN 13		JEU 13	SAM 13	MAR 13	VEN 13				
DIM 14		MAR 14	6	VEN 14	DIM 14	MER 14	SAM 14				
LUN 15		MER 15		SAM 15	LUN 15	JEU 15	DIM 15				
MAR 16		JEU 16		DIM 16	MAR 16	VEN 16	LUN 16	21			
MER 17	2	VEN 17		LUN 17	MER 17	SAM 17	MAR 17				
JEU 18		SAM 18		MAR 18	JEU 18	DIM 18	MER 18				
VEN 19		DIM 19		MER 19	VEN 19	LUN 19	JEU 19				
SAM 20		LUN 20		JEU 20	SAM 20	MAR 20	VEN 20				
DIM 21		MAR 21	7	VEN 21	DIM 21	MER 21	SAM 21				
LUN 22		MER 22		SAM 22	LUN 22	JEU 22	DIM 22				
MAR 23		JEU 23		DIM 23	MAR 23	VEN 23	LUN 23	22			
MER 24	3	VEN 24		LUN 24	MER 24	SAM 24	MAR 24				
JEU 25		SAM 25		MAR 25	JEU 25 NOEL	DIM 25	MER 25				
VEN 26		DIM 26		MER 26	VEN 26	LUN 26	JEU 26				
SAM 27		LUN 27		JEU 27	SAM 27	MAR 27	VEN 27				
DIM 28		MAR 28		VEN 28	DIM 28	MER 28	SAM 28				
LUN 29		MER 29		SAM 29	LUN 29	JEU 29					
MAR 30		JEU 30		DIM 30	MAR 30	VEN 30					
		VEN 31			MER 31	SAM 31					

MARS			AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT		
DIM 1			MER 1			VEN 1	FÊTE DU TRAVAIL		LUN 1			MER 1			SAM 1		
LUN 2			JEU 2	26		SAM 2			MAR 2	34		JEU 2	38		DIM 2		
MAR 3			VEN 3			DIM 3			MER 3			VEN 3			LUN 3		
MER 4			SAM 4			LUN 4			JEU 4			SAM 4			MAR 4		
JEU 5			DIM 5			MAR 5			VEN 5			DIM 5			MER 5		
VEN 6			LUN 6	L. DE PAQUES		MER 6	30		SAM 6			LUN 6			JEU 6		
SAM 7			MAR 7			JEU 7			DIM 7			MAR 7			VEN 7		
DIM 8			MER 8			VEN 8	ARMISTICE		LUN 8			MER 8			SAM 8		
LUN 9			JEU 9	27		SAM 9			MAR 9			JEU 9	39		DIM 9		
MAR 10	23		VEN 10			DIM 10			MER 10	35		VEN 10			LUN 10		
MER 11			SAM 11			LUN 11			JEU 11			SAM 11			MAR 11		
JEU 12			DIM 12			MAR 12	31		VEN 12			DIM 12			MER 12		
VEN 13			LUN 13			MER 13			SAM 13			LUN 13			JEU 13		
SAM 14			MAR 14			JEU 14	ASCENSION		DIM 14			MAR 14	FÊTE NATIONALE		VEN 14		
DIM 15			MER 15	28		VEN 15			LUN 15			MER 15			SAM 15	ASSOMPTION	
LUN 16			JEU 16			SAM 16			MAR 16			JEU 16			DIM 16		
MAR 17			VEN 17			DIM 17			MER 17	36		VEN 17			LUN 17		
MER 18			SAM 18			LUN 18			JEU 18			SAM 18			MAR 18		
JEU 19	24		DIM 19			MAR 19			VEN 19			DIM 19			MER 19		
VEN 20			LUN 20			MER 20			SAM 20			LUN 20			JEU 20		
SAM 21			MAR 21			JEU 21	32		DIM 21			MAR 21			VEN 21		
DIM 22			MER 22			VEN 22			LUN 22			MER 22			SAM 22		
LUN 23			JEU 23			SAM 23			MAR 23			JEU 23			DIM 23		
MAR 24			VEN 24	29		DIM 24			MER 24	37		VEN 24			LUN 24		
MER 25			SAM 25			LUN 25	L. DE PENTECOTE		JEU 25			SAM 25			MAR 25		
JEU 26			DIM 26			MAR 26			VEN 26			DIM 26			MER 26		
VEN 27	25		LUN 27			MER 27	33		SAM 27			LUN 27			JEU 27		
SAM 28			MAR 28			JEU 28			DIM 28			MAR 28			VEN 28		
DIM 29			MER 29			VEN 29			LUN 29			MER 29			SAM 29		
LUN 30			JEU 30			SAM 30			MAR 30			JEU 30			DIM 30		
MAR 31						DIM 31						VEN 31			LUN 31		

● Semaines non obligatoires pour les enseignants d'EPS vacataires

■ Vacances scolaires

ANNEXE 3 - TABLEAU EXCEL DE CALCUL DES INDEMNITÉS

	A	B	C	D	E	F	G
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							

Interruption totale CAS 1	CAS 2	Heures partiellement réalisées
SOIT	SOIT	
montant des subventions de CYU	1 600 000,00 €	53 333,33 € indemnité annuelle avec heure totale réalisée
nombre d'année restante	20	38 nombre d'heure réalisée
nombre d'année total	30	58 nombre d'heure total dans la convention
indemnité versée sur le nombre d'année restante en cas d'interruption totale	1 066 666,67 €	18 390,80 € indemnité annuelle proratisée avec heure réellement réalisée
	367 816,09 €	indemnité versée sur le nombre d'année restante

Elément variable

Indemnité à verser

L'assiette de calcul de l'indemnité est le montant des subventions apportée (D4).
L'indemnité a pour objectif d'être dissuasif, et non pas d'indemniser le préjudice réel qu'entraînerait tout ou partie de la baisse des heures réellement réalisées.
Le calcul de l'indemnité a 2 variables: le nombre d'années restant à exécuter (D5) et le nombre d'heures réellement réalisées (E5).
A moins d'une interruption totale et définitive de la convention, le calcul de la variable E5 se fait chaque année (E7).

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de CY Cergy Paris Université



Les principes de calcul suivants sont précisés :

L'assiette de calcul de l'indemnité est le montant des subventions apportée.

Le calcul de l'indemnité 2 variables : le nombre d'années restant à exécuter (D5) et le nombre d'heures réellement réalisées (E5).

A moins d'une interruption totale et définitive de la convention, le calcul de la variable E5 se fait chaque année (E7).

Détails des formules par cellule :

$$D8=D4*D5/D6$$

$$E4=D7/D5$$

$$E7=E4*(1-E5/E6)$$

$$E8=E7*D5$$

ANNEXE 4 PRÉVISIONNEL DE PARTAGES DES CHARGES

PREVISIONNEL DE CHARGES ANNUELLES GYMNASSE BOSSUT.

(€ par nature comptable T.T.C.)

Libellé charges	Prévisionnel total	Prévisionnel Semaine	Prévisionnel WE
605	500,00 €	357,14 €	142,86 €
TRAVAUX REGIE	500,00 €	357,14 €	142,86 €
606	36 700,00 €	26 214,29 €	10 485,71 €
CHAUFFAGE/ELECTRICITE/EAU	36 700,00 €	26 214,29 €	10 485,71 €
611	4 000,00 €	2 857,14 €	1 142,86 €
ENTRETIEN ESPACE VERT	4 000,00 €	2 857,14 €	1 142,86 €
6156	1 200,00 €	857,14 €	342,86 €
ALARME INCENDIE	150,00 €	107,14 €	42,86 €
ALARME INTRUSION	150,00 €	107,14 €	42,86 €
ACCUSEUR monte-charge	200,00 €	142,86 €	57,14 €
CONTRAT LIGNE DE VIE	300,00 €	214,29 €	85,71 €
MAINTENANCE ACCES EQUIPEMENT	400,00 €	285,71 €	114,29 €
6161	7 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
ASSURANCE DOMMAGE	7 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
6283	42 500,00 €	30 357,14 €	12 142,86 €
MENAGE	42 500,00 €	30 357,14 €	12 142,86 €
			2 857,14 €
			2 857,14 €
64111	7 280,00 €	5 200,00 €	2 080,00 €
INTERVENTION 012 SERVICE SPORT	7 280,00 €	5 200,00 €	2 080,00 €
615221	650,00 €	464,29 €	185,71 €
CONTRÔLE ANNUEL DES EQUIPEMENTS	200,00 €	142,86 €	57,14 €
CONTRÔLE CTA (ventilation)	200,00 €	142,86 €	57,14 €
CONTRÔLE ETANCHEITE TOIT TERRASSE	200,00 €	142,86 €	57,14 €
CONTRÔLE EXTINCTEURS	50,00 €	35,71 €	14,29 €
(vide)	5 000,00 €	3 571,43 €	1 428,57 €
CASSE ANNUELLE	5 000,00 €	3 571,43 €	1 428,57 €
Total général	114 830,00 €	82 428,57 €	32 808,57 €

74 878,87